

Unité départementale de l'Isère

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société PCAS-SEQENS

15 avenue des Frères Lumière
38300 BOURGOIN-JALLIEU

Références : 2023-Is062RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement PCAS-SEQENS implanté 15 avenue des Frères Lumière – 38300 BOURGOIN-JALLIEU. L'inspection a été annoncée le 31/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objet d'examiner la conformité des stockages de liquides inflammables vis-à-vis de certaines dispositions des textes « post Lubrizol », et en particulier de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ; cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS SEQENS
- 15 avenue des Frères Lumière – 38 307 BOURGOIN-JALLIEU Cedex
- Code AIOT dans GUN : 006102822
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société PCAS exploite, sur la commune de Bourgoin-Jallieu, une usine de production de produits chimiques organiques à destination notamment de la cosmétique et de la pharmacie. Le groupe PCAS est rattaché à l'entité commerciale SEQENS (groupe NOVACAP), groupe de 3000 personnes, réparties sur 35 sites dans le monde.

L'exploitation du site PCAS-SEQENS de Bourgoin-Jallieu est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998. L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 fixe le classement des installations et activités exercées sur le site.

Les effectifs du site PCAS de Bourgoin-Jallieu sont d'environ 80 personnes.

Les installations industrielles sont constituées de 2 ateliers de fabrication (atelier E et atelier R) comportant chacun plusieurs équipements de synthèse, de plusieurs magasins, de zones de stockage en récipients mobiles et réservoirs aériens vrac, d'un laboratoire et de bâtiments techniques et administratifs.

Le site fonctionne du lundi au vendredi.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances dangereuses (toxiques et CMR, inflammables, dangereuses pour l'environnement aquatique).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre des rubriques 3410 (a) à h) et k)) (rubrique principale associée au BREF OFC (chimie fine organique)), et 3450 de la nomenclature des installations classées (ICPE), pour l'activité de fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques et de produits intermédiaires pharmaceutiques.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre de substances dangereuses, et notamment des substances inflammables,
- les émissions atmosphériques de composés organiques volatils issus des ateliers de fabrication,
- les rejets aqueux issus des ateliers de fabrication.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels liés au stockage de liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
n°1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	arrêté ministériel du 04/10/10 - article 50		Lettre de suite préfectorale cf annexe confidentielle
n°2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	arrêté ministériel du 04/10/10 - article 50		Lettre de suite préfectorale
n°3 : Etat des matières stockées - Mise à jour	arrêté ministériel du 03/10/10 – article 30		Lettre de suite préfectorale
n°4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - Régime administratif	arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 – art 2		Lettre de suite préfectorale cf annexe confidentielle
n°6 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020 - Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté ministériel du 24/09/20 - Article 1 ^{er} -I-III et Article 1 ^{er} -I-IV		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°5 : Réservoirs soumis à l'AM du 3/10/10 et antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté ministériel du 03/10/10 - Article 1 ^{er} -III et Article 1 ^{er} -IV		confidentielle

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°7 : Distance des stockages aux limites de site	arrêté ministériel du 24/09/20 - annexe IV		
n°8 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté ministériel du 24/09/20 - Art III-1		
n°9 : Surveillance en permanence des installations de liquides inflammables	Arrêté ministériel du 24/09/20 - Art IV-5		
n°10 : Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-I-I / arrêté ministériel du 03/10/10 art 43 et annexe 7-I-B		
n°11 : Formation des opérateurs	Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-2-IV		
n°12 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-3-II		
n°13 : Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-8		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 6 demandes d'actions correctives et 9 observations ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - article 50
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Voir annexe confidentielle
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – article 50
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : cf fiche de constat n°1. L'état des stocks synthétique n'est pas disponible à ce jour. Il le sera en même temps que l'état des stocks sous forme agrégée dès lors que l'outil en cours de développement par le service HSE du groupe Seqens aura été finalisé et déployé. Il devra également intégrer les déchets stockés. ➤ Avis de l'inspection des ICPE : la situation n'est pas conforme
Demande d'action n°3 : mettre à disposition un état sous format agrégé et synthétique de l'état des stocks, intégrant les stocks de déchets [délai : 3 mois]
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°3 : Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation – article 30

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé 5j/7 (du lundi au vendredi pendant la période de fonctionnement du site) en début de matinée par les opérateurs logistiques. Il est basé sur un relevé visuel du niveau des réservoirs. Cet inventaire a été remis à l'inspection le jour de la visite.

L'inspection relève que les niveaux des réservoirs (flotteurs et échelles de niveau) ne sont pas très précis : échelle de mesure difficilement visible sur le réservoir de méthanol, incertitude sur le niveau à prendre en compte (niveau bas ou haut de l'équipement permettant d'effectuer le relevé, échelle de niveau nécessitant une conversion en volume sur le réservoir de Méthyl-2-pentadiène, etc).

Il a par ailleurs été constaté sur site que contrairement à l'inventaire journalier du volume des cuves, l'une des cuves d'hexylène glycol (liquide combustible classé sous la rubrique n°1436) n'était a priori pas vide d'après le niveau donné par le flotteur (2000 à 2500 litres environ).

Le relevé des volumes des cuves de stockage était disponible au poste de garde pour mise à disposition des services d'incendie et de secours.

- **Avis de l'inspection des ICPE : la situation doit être améliorée afin de fournir un inventaire précis des stocks par réservoir**

Demande d'action n°4 : fiabiliser les mesures de niveau des cuves (étalonnage/vérification des flotteurs ; meilleure identification des échelles de niveau et des repères à prendre en compte, mise à disposition d'outils de conversion lorsque nécessaire) [délai : 1 mois]

Observation n°3 : dans le tableau des relevés de volume, la cuve de déchets (SPNCR) actuellement utilisée est référencée CIT003 : il s'agirait a priori d'une ancienne cuve de méthanol inutilisée (même dénomination). Corriger cette double référence en supprimant la 2^{ème} cuve de méthanol si celle-ci est désormais utilisée pour le stockage de déchets.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle n°4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - Régime administratif – conformité rubriques 4330/4331/1436/4722

Référence réglementaire : arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 – art 2

Prescription contrôlée :

Rubrique 4330 : Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1) – quantité autorisée : 150 t - régime A (>10 tonnes)

Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 - quantité autorisée : 450 t - régime E

Rubrique 1436 : liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) - 300 t (régime D)

Rubrique 4722 : méthanol – NC

Rubrique 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : *fioul domestique* – NC

Rubrique 4743 : Acrylate de tert-butyl (numéro CAS 1663-39-4) : NC
Rubrique 4746 : Acrylate de méthyle (numéro CAS 96-33-3) : NC
Constats : cf annexe confidentielle
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle n°5 : Réservoirs soumis à l'AM du 3/10/10 et antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/10 - Article 1 ^{er} -III et Article 1 ^{er} -IV
Prescription contrôlée : III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II. IV.-Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 2 à 64.
Constats : cf annexe confidentielle
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°6 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020 - Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation - Article 1 ^{er} -I-III et Article 1 ^{er} -I-IV
Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés. IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.
Constats : Les stockages relevant de l'application de l'AM du 24/09/20 sont les suivants : - dalle déchets (avec ségrégation (à venir) des inflammables) - dalles MP (MP1 et MP2) identifiées « PS 1,2,3, etc » pour partie Sud (la partie Nord « PN » étant dédiée au stockage de produits non inflammables : dalle PF T)

- dalle Q (identifiée « BTR » dans l'état des stocks pour dalle du bâtiment R)
- conteneurs frigo : identifiés FR001 et FR002 dans l'état des stocks et abritant environ 400 kg de liquides inflammables le jour de l'inspection
- bâtiments de stockage : C, D, G, N, Q, ZA et T dans lesquels sont stockés des liquides inflammables en récipients mobiles.

L'exploitant prévoit de supprimer les stockages de liquides inflammables dans le bâtiment T d'ici le 01/01/26.

Même si certaines font l'objet de réaménagements en cours, il s'agit d'installations existantes au sens de l'arrêté ministériel du 24/09/20. Les installations sont visées par le 1 de l'article I.1.I et par l'annexe 2.I de l'arrêté ministériel du 24/09/20.

Lors de la visite sur site, il a été constaté qu'une dizaine de récipients mobiles (GRV) portant le pictogramme « inflammable » étaient stockés sur la dalle de stockage du bâtiment T (dalle PF T) : phase aqueuse 3 BBF / Phase aqueuse Ethoxy Propanol / Ethoxy Absolu 2,5 % ethanol. Ces contenants n'avaient pas à être stockés sur cette dalle, laquelle est en principe identifiée par l'exploitant comme stockage extérieur de liquides NON inflammables.

Et s'il s'agit de déchets dont les propriétés n'ont pas été identifiées correctement (pictogrammes ne correspondant pas à la nature du déchet), comme évoqué par l'exploitant, leur identification n'était dans ce cas pas conforme.

Par ailleurs, la dalle PF T peut accueillir des produits relevant de la rubrique n°1436 (2-chlorothyophénol notamment – 359 kg dans l'état des stocks)), visés par l'AM du 24/09/20.

De même il a été constaté la présence de déchets de liquides inflammables (GRV portant le pictogramme « inflammable ») sur une zone de stockage extérieure située à proximité des anciennes cuves Enersens. Cette zone de stockage ne fait pas partie des zones identifiées par l'exploitant pour le stockage de liquides inflammables ou équivalents.

- **Avis de l'inspection des ICPE** : l'inspection constate un écart entre les zones de stockage de récipients mobiles visés par l'AM du 24/09/20 identifiées par l'exploitant et la situation constatée lors de l'inspection

Demande d'action n°6 : supprimer les stockages de récipients mobiles de produits ou déchets inflammables des zones de stockage non identifiées pour les accueillir (dalle PF T et zone de stockage située à proximité des anciennes cuves de stockage Enersens), y compris tout stockage de plus de 2 m³ de produit correspondant à la rubrique n°1436 (2-chlorothyophénol au niveau de la dalle PF T notamment) [délai : 1 mois]

Observation n°5 : il conviendra de dresser un état des lieux des éventuelles mises en conformité à prévoir d'ici 2026 en application de l'annexe 2.I de l'arrêté ministériel du 24/09/20.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle n°7 : Distance des stockages aux limites de site

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - Annexe IV

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :

- pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;
- pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

Constats :

L'ensemble des zones de stockage de récipients mobiles visées par l'AM du 24/09/20 et identifiées par l'exploitant (cf fiche de constat n°6) ont fait l'objet d'une évaluation des flux thermiques (dans le cadre de l'étude des dangers (version de septembre 2021) et de la mise à jour (modélisations d'octobre 2022) de la stratégie incendie (cf fiche de constat n°10). Ceci concerne en particulier les zones de stockage situées à moins de 20 mètres des limites de propriété.

Les conclusions sont les suivantes en ce qui concerne les zones de stockage situées à moins de 20 mètres des limites de propriété :

- l'incendie de la dalle MP1 ou MP2 de 375 m² génère une zone d'effet de 8 kW/m² à l'extérieur des limites de propriété : celle-ci impacte l'avenue des Frères Lumière sur 60m et la déchetterie sur 320m². Toutefois, l'avenue des Frères Lumière présente un trafic de 2430 veh/j soit inférieur à la limite des 5000 veh/j. Il ne s'agit donc pas d'une zone avec occupation permanente. De même, la zone impactée de la déchetterie correspondrait d'après l'exploitant uniquement au talus bordant la déchetterie et non à la zone d'exploitation (zone non fréquentée).

- l'incendie de la dalle Q abritant des produits inflammables (soit 375 m²) génère une zone d'effet de 8 kW/m² à l'extérieur des limites de propriété : celle-ci impacte la rue Lavoisier sur 20 mètres (rue en impasse ne constituant pas une zone avec occupation permanente) ainsi qu'une partie d'une zone d'activités (zone de parking de véhicules de location)). Après vérification sur site, il semblerait (à confirmer par une mesure précise) que seule l'extrémité de la dalle Q serait située à moins de 20 mètres des limites de propriété et que la paroi des récipients mobiles serait quant à elle située à plus de 20 mètres des limites de propriété (la zone située à l'extrémité de la dalle Q correspondant à l'accès des chariots de manutention et non à une zone de stockage). Ces points sont à confirmer. Si besoin, une zone d'interdiction de stockage pourra être matérialisée.

- l'incendie généralisé du bâtiment D génère une zone d'effet de 8 kW/m² à l'extérieur des limites de propriété : celle-ci impacte l'avenue des Frères Lumière et des jardins ouvriers ne correspondant pas à une zone avec occupation permanente.

- l'incendie généralisé du bâtiment G génère une zone d'effet de 8 kW/m² à l'extérieur des limites de propriété : celle-ci impacte l'avenue des Frères Lumière ne correspondant pas à une zone avec occupation permanente.

- l'incendie généralisé du bâtiment T génère une zone d'effet de 8 kW/m² à l'extérieur des limites de propriété : celle-ci impacte l'avenue des Frères Lumière ne correspondant pas à une zone avec occupation permanente : l'exploitant envisage toutefois de supprimer le stockage de liquides inflammables de ce bâtiment.

Les autres bâtiments de stockage (C, ZA, Q et N) et les conteneurs réfrigérés sont situés à plus de 20 mètres des limites de propriété et les zones d'effet thermique de 8 kW/m² sont contenues à l'intérieur des limites du site.

De même l'incendie de la future dalle déchets en cours d'aménagement ne génère pas d'effets thermiques hors site. Elle est située à plus de 20 mètres des limites du site.

Ainsi, aucune zone d'effet thermique de plus de 8 kW/m² associée à un stockage situé à moins de 20 mètres des limites de propriété n'aurait été identifiée sur une zone avec occupation permanente sous réserve :

- de confirmer l'éloignement des récipients mobiles de la dalle Q de plus de 20 mètres des limites de propriété,
- de confirmer qu'aucune construction nouvelle n'est possible au niveau des jardins ouvriers,
- de supprimer tout récipient mobile de liquides inflammables de la zone de stockage « PF T » (cf constat n°6), ainsi que tout stockage de plus de 2 m³ de produit correspondant à la rubrique n°1436 (2-chloro-1,4-phénol notamment), celle-ci n'étant pas considérée comme zone de stockage de liquides inflammables visés par l'AM du 24/09/20.

Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'autres zones de stockage de liquides inflammables à moins de 20 mètres des limites de propriété.

- **Avis de l'inspection des ICPE : la situation est conforme. L'observation suivante est toutefois formulée par rapport aux conclusions de l'étude des flux thermiques :**

Observation n°6 : il conviendra de :

- confirmer l'éloignement des récipients mobiles de la dalle Q de plus de 20 mètres des limites de propriété et si besoin de matérialiser une zone d'interdiction de stockage ;
- confirmer qu'aucune construction nouvelle n'est possible au niveau des jardins ouvriers (en fonction des règles d'urbanisme existantes) ;
- supprimer tout récipient mobile de liquides inflammables ou relevant de la rubrique n°1436 (cf constat n°6) de la zone de stockage « PF T », celle-ci n'étant pas considérée comme zone de stockage de liquides inflammables visés par l'AM du 24/09/20.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°8 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - Art III-1

Prescription contrôlée :

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Le seul liquide inflammable à mention de danger H224 recensé sur le site est l'éthyl vinyl éther (CAS n°109-92-2). Le stockage a été vérifié sur site. Ce produit est stocké à l'intérieur du bâtiment C, en fûts métalliques de 200 litres (quantité stockée : 7 fûts pour une quantité de 945 kg, conforme à l'état des stocks).

Il n'a pas été constaté d'autres liquides inflammables étiquetés H224 lors de la visite sur site.

Concernant les liquides inflammables H225, certains sont stockés dans des contenants fusibles, dont des GRV. L'exploitant envisage l'utilisation de GRV « double paroi » (poche plastique avec enveloppe métallique présentant une tenue au feu de 20 minutes, avec une ouverture en partie supérieure et suppression de la vanne de fond). L'inspection note qu'à ce jour il n'existe aucun protocole reconnu par le ministère permettant de valider des tests de qualification d'un contenant pour l'exclure de la notion de « fusible ». Il conviendra donc de veiller, d'ici l'échéance de 2026, si ce type de GRV est retenu, qu'il respecte les critères d'exclusion.

➤ **Avis de l'inspection des ICPE : la situation est conforme**

Observation n°7 : il conviendra de veiller à ce que le type de contenants retenus à l'échéance 2026 pour les liquides inflammables H225, susceptibles d'être présents dans des stockages couverts, respecte les critères d'exclusion précisés à l'article I.2. (tests de qualification selon un protocole validé)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°9 : Surveillance en permanence des installations de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - Art IV-5
Prescription contrôlée : I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : En dehors des heures d'exploitation du site (soit du lundi au vendredi en 3x8), un gardien est présent sur le site 24h/24, soit les week-ends et jours fériés, du samedi 4h au lundi 4h. Il effectue des rondes sur le périmètre du site, au niveau des différents bâtiments et (à confirmer) à proximité des dalles de stockage extérieures. Son circuit est validé par des pointages. Le gardien bénéficie d'une formation d'équipier de première intervention (manipulation des extincteurs) et a pour consigne d'appeler l'astreinte POI en cas de problème avéré (et éventuellement de déclencher le système d'alerte (via l'application Cedralis) permettant de joindre automatiquement des renforts dont des ESI résidant à proximité du site). Il reçoit également l'ensemble des alarmes incendie (l'ensemble des bâtiments de stockage de liquides inflammables sont couverts par une détection incendie à l'exception du bâtiment ZA (stockage de liquides inflammables limité) et d'une partie du bâtiment D : ceux-ci seront équipés d'une détection incendie s'ils restent dédiés au stockage de liquides inflammables après 2026), et effectue les levées de doute. ➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE : la situation est satisfaisante</u> Observation n°8 : confirmer que le circuit de ronde du gardien inclut un passage à proximité de l'ensemble des dalles de stockage extérieures de liquides inflammables (MP1 et 2, dalle déchets, dalle Q)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°10 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-I-I / arrêté ministériel du 03/10/10 art 43 et annexe 7-I-B
Prescription contrôlée : Défense contre l'incendie Art VI.1.I. - Les installations disposant de stockages en récipients mobiles soumis au présent arrêté et de réservoirs fixes soumis à l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 appliquent les dispositions de l'article 43 de l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 en lieu et place des dispositions du présent titre VI. Art 43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie. « L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement . « Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement », que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre »: - « 1 : » feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - « 2 : » feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - « 3 : » feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site « ; »

« 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 » ;

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles ».

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par [l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement](#), lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté.

Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Annexe 7-I-B : Dispositions applicables aux « aux réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation

La stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2026 pour tenir compte du scénario 4.

Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie pour tenir compte du scénario 4 prévue au [43-1](#) sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

L'exploitant a élaboré un « plan de stratégie incendie » du site de Bourgoin-Jallieu » en octobre 2019, complété en 2020 et 2021. Ce plan de défense prend notamment en compte les améliorations proposées par l'exploitant (en cours de réalisation) : mise aux normes du réseau d'eau incendie et installation de moyens d'extinction et de protection pour la défense incendie des principales dalles de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles.

Ce plan de stratégie incendie a été élaboré en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/10. Il identifie, scénario par scénario, les moyens nécessaires (consommables, matériels et humains) à l'extinction, à la protection et au refroidissement comme prévu dans l'AM 03/10/10.

Compte tenu de la demande de recours permanent aux moyens du SDIS moyens humains ou moyens matériels (lances et moyens de pompage)), l'arrêté préfectoral n°DDPP DREAL UD38-2021-05-10 du 12 mai 2021 a entériné cette situation, après avis du SDIS, et sous réserve du respect des prescriptions associées.

Afin de prendre en compte les nouvelles exigences de l'AM du 24/09/20, l'exploitant a confié au CNPP la réalisation d'une étude complémentaire intitulée « mise à jour des stratégies d'intervention, identification des moyens à demander au SDIS pour les stockages de liquides inflammables de récipients mobiles » (rapport d'audit R22.0263 de décembre 2022), afin d'intégrer les scénarios d'incendie correspondant au cas 4 de l'article 43-1 de l'AM du 03/10/10 : scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 (présence de stockages en récipients mobiles). Cette étude a été transmise au SDIS pour accord sur une nouvelle demande de recours aux moyens du SDIS à titre permanent (modification de la demande initiale mentionnée ci-dessus) par courrier en date du 22 décembre 2022.

Ainsi, les fiches scénarios de 2020 relatives aux bâtiments de stockage et postes de chargement/déchargement de récipients mobiles inflammables (zone entre dalles PF T et MP2, et zone à l'est du bâtiment ZA) ont été mises à jour ou nouvellement créées.

Il s'agit d'une demande de recours aux moyens du SDIS pour la période transitoire, dans l'attente de la mise en conformité des bâtiments aux exigences de l'AM du 24/09/20 (échéance au 01/01/26).

➤ **Avis de l'inspection des ICPE : absence d'observation**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°11 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-2-IV
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Le personnel des entreprises extérieures ainsi que toute personne du site bénéficie d'une sensibilisation aux risques chimiques et incendie, tous les 3 ans. En cas de départ de feu constaté, toute personne a pour consigne d'activer la sirène d'alarme du site (3 points d'activation). Concernant les ESI (équipiers de seconde intervention), la formation a été renouvelée début janvier 2023 par un organisme extérieur (société IFOPSE aux Avenières). La précédente formation avait été réalisée en 2019. Tous les effectifs de production sont formés, ainsi qu'une partie du personnel de jour (personnes des services HSE, logistique, maintenance). Par ailleurs, 6 personnes (et 5 personnes volontaires à former) bénéficient (ou vont bénéficier) d'une formation complémentaire (ESI « d'attaque »), pour l'extraction de victimes sous ARI. Actuellement 40 ESI sont formés sur le site, dont des caristes (susceptibles d'aider à l'amenée de la remorque mousse à proximité du sinistre). Les ESI sont formés à la mise en œuvre du matériel hydraulique disponible sur le site. ➤ Avis de l'inspection des ICPE : pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°12 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-3-II
Prescription contrôlée : Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Cette disposition n'est applicable qu'au 1 ^{er} janvier 2026 pour les installations également soumises à l'arrêté ministériel du 03/10/10. Le site dispose de 2 réserves d'eau : <ul style="list-style-type: none">• une réserve principale de 1 280 m³ qui peut être réalimentée, d'après l'exploitant, par pompage dans la nappe avec un débit de 90 m³/h (puits du bâtiment R) ;• une seconde réserve de 500 m³. Par ailleurs, l'étude du CNPP précise qu'en cas d'incendie nécessitant des moyens conséquents en eau supérieurs à 3h, les poteaux incendie à l'extérieur du site pourront être utilisés. L'étude mentionne également que la réserve d'eau principale de 1280 m ³ peut être alimenté par « le

château d'eau du R, par une pompe du puits I et par une pompe immergée dans le puits B ».

La continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ne devrait donc pas constituer un point problématique.

- **Avis de l'inspection des ICPE : la situation est satisfaisante**

Observation n°9 : valider ou corriger les informations contenues dans l'étude CNPP et confirmer le débit total de réalimentation du bassin de 1280 m³.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°13 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-8

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dernier exercice POI a été réalisé le 22/07/22 (feu sur cuve de stockage de M2P). Le précédent avait été réalisé le 19/11/21 (feu sur une cuve de déchets de solvants). Le prochain est programmé le 09/06/23.

4 ESI au minimum participent à ces exercices. Ils sont notamment chargés de mettre en œuvre une lance incendie et d'amener le chariot mousse.

- **Avis de l'inspection des ICPE : pas d'observation**

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /